



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

## COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE

### SESSION EXTRAORDINAIRE

**Saint Julien (Malte), 19-23 juillet 2004**

### QUESTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE

1. Le présent document, à caractère préliminaire, traite d'un certain nombre de questions pratiques, institutionnelles et juridiques, relatives au fonctionnement de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM). Certaines de ces questions ont été identifiées au fil des années soit par la Commission elle-même, soit par ses membres, comme méritant des éclaircissements. Certaines pourraient être résolues par le biais de décisions appropriées de la Commission ou d'une modification des pratiques de la Commission. D'autres pourraient nécessiter des amendements au Règlement intérieur de la Commission.

2. Le présent document présente ces questions à la Commission pour examen préliminaire. Il est attendu de la Commission que, sur la base de ses débats à ce sujet, elle évalue, à titre préliminaire, la mesure dans laquelle les questions qui lui sont soumises nécessitent un traitement particulier.

#### INCIDENCES DE L'ABOLITION DU COMITÉ EXÉCUTIF

3. Jusqu'en 1997, la Commission tenait des sessions bisannuelles. À cette époque, la Commission incluait un Comité exécutif. Celui-ci était composé du Président, de deux Vice-Présidents et de quatre membres au maximum choisis par la Commission à la fin de chaque session ordinaire, compte dûment tenu de la nécessité d'une représentation équitable au sein du Comité exécutif des diverses sous-régions et des intérêts des diverses pêches. Le Président de la Commission était aussi Président du Comité exécutif et le Secrétaire de la Commission était aussi le Secrétaire du Comité exécutif. Celui-ci était tenu de se réunir au moins une fois entre chaque session ordinaire de la Commission et s'acquittait d'un certain nombre de fonctions. Il devait, notamment, organiser les activités de la Commission entre les sessions; formuler des projets de résolution à soumettre à la Commission; préparer des estimations des dépenses pour l'exercice financier suivant à l'intention de la Commission qui les soumettrait à l'Organisation, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article IX de l'Accord; coordonner les

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.  
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)

travaux des comités et des groupes de travail et assumer les fonctions d'un comité des publications.

4. Parallèlement à la décision tendant à ce que la Commission tienne des sessions annuelles, la décision a été prise de supprimer le Comité exécutif puisque, de l'avis général, grâce à l'augmentation du nombre et de la fréquence de ses sessions, la Commission pourrait s'occuper des questions qui étaient jusque-là traitées par le Comité exécutif. Par conséquent, l'Accord révisé portant création de la CGPM, qui est entré en vigueur en 1997, ne prévoyait pas de Comité exécutif. Toutefois, l'expérience de ces dernières années montre que les activités de la Commission se sont en général multipliées et élargies. Il est apparu qu'un certain nombre de questions administratives et générales pouvaient se poser pendant la période intersessions, que le Secrétaire n'était pas en mesure de résoudre seul. La Commission a donc proposé de manière officielle qu'un nouveau mandat soit élaboré pour le Président et les Vice-Présidents, faisant état des fonctions à assumer pendant cette période intersessions qui sont analogues à celles qui étaient autrefois assumées par le Comité exécutif.

5. La Commission pourra souhaiter donner des orientations sur cette question en s'appuyant sur les deux options présentées ci-après. Selon la première d'entre elle, le Comité exécutif pourrait être rétabli sous une autre forme dans les conditions fixées par l'Article VII de l'Accord portant création de la CGPM. Ce Comité pourrait inclure un Président, un Vice-Président et un nombre limité de membres sélectionnés sur la base de critères fixés par la Commission. Toutefois, une approche officielle de ce type ne serait pas forcément nécessaire et, de fait, une autre option pourrait être envisagée, en vertu de laquelle le Président et les Vice-Présidents agiraient en tant que Comité directeur informel de la Commission. C'est ce qui se passe en réalité, sur une base informelle, dans un certain nombre de comités techniques de la FAO. Avant d'envisager d'adopter l'une ou l'autre de ces options, la Commission devrait s'interroger sur la nécessité de faire un tel choix et sur ses incidences budgétaires.

6. Peut-être davantage qu'à propos de la Commission elle-même, c'est pour le Comité scientifique consultatif que la nécessité d'arrangements spécifiques de cette nature a été soulignée. Ce Comité est tenu, notamment, de formuler des avis indépendants sur la base technique et scientifique des décisions relatives à la conservation et à la gestion des pêches, en particulier à leurs aspects biologiques, sociaux et économiques. Il joue donc un rôle critique, notamment dans la formulation des mesures de gestion des pêches, ce qui suppose un travail de préparation pendant la période intersessions. Or, un "*comité de coordination des sous-comités*" informel fonctionne depuis quelques années en tant que bureau exécutif du CSC. La question se pose désormais de savoir s'il devrait être officialisé. Un organe subsidiaire du Comité scientifique consultatif pourrait être établi soit par la Commission, soit par le Comité lui-même, conformément au paragraphe 2 a) de l'Article X du Règlement intérieur.

## **STRUCTURE DE LA COMMISSION ET RELATIONS AVEC SES ORGANES SUBSIDIAIRES**

7. L'Accord portant création de la CGPM prévoit la création d'organes subsidiaires (Article VII). Il stipule que la Commission peut créer des comités temporaires, spéciaux ou permanents chargés d'étudier des questions relevant des objectifs poursuivis par la Commission et de faire rapport à leur sujet, ainsi que des groupes de travail chargés d'étudier des problèmes techniques particuliers et de formuler des recommandations à leur sujet. Les comités et groupes de travail sont convoqués par le Président de la Commission à des dates et dans des lieux déterminés par le Président en consultation, selon qu'il convient, avec le Directeur général de l'Organisation. La création de comités et de groupes de travail et le recrutement ou la nomination d'experts sont subordonnés à la disponibilité des fonds nécessaires au chapitre pertinent du budget approuvé par la Commission. Avant de prendre une décision quelconque impliquant des dépenses à propos de la création de comités et de groupes de travail et du recrutement ou de la nomination d'experts, la

Commission est saisie d'un rapport du Secrétaire de la Commission sur les incidences administratives et financières de cette décision.

8. Au cours des dernières années, la terminologie utilisée dans l'Accord a soulevé un certain nombre de difficultés. Ainsi, dans la pratique, la Commission inclut deux Comités subsidiaires, à savoir le Comité scientifique consultatif (CSC) et le Comité de l'aquaculture, qui incluent à leur tour des sous-comités établis en vertu de l'Article X du Règlement intérieur. Le Comité scientifique consultatif est composé des sous-comités suivants: le Sous-Comité sur l'évaluation des stocks (SCES), le Sous-Comité sur les sciences économiques et sociales (SCSES), le Sous-Comité sur le milieu et les écosystèmes marins (SCMEM) et le Sous-Comité sur les statistiques et l'information (SCSI). Depuis la suppression du Groupe de travail sur les statistiques et l'économie, l'expression "Groupe de travail" n'est plus utilisée par la Commission, sauf occasionnellement pour des groupes de travail ad hoc à caractère informel ou dans le cas du Groupe de travail CGPM/CICTA sur les grands pélagiques<sup>1</sup>. La Commission pourra souhaiter recommander des critères précis pour la désignation de ses organes subsidiaires et leur stricte application par ces mêmes organes. À ce propos, une définition plus précise du mandat et des responsabilités statutaires du Comité sur l'aquaculture semble s'imposer.

9. On notera à cet égard qu'au fil des années, les désignations se sont éloignées du vocabulaire utilisé dans l'Accord portant création de la CGPM, qui ne mentionne que des comités et groupes de travail. On peut considérer que l'objet de cet article est de mettre en place un cadre pour la création d'organes subsidiaires de la Commission, quelle que soit leur désignation effective. Ainsi, la Commission pourrait conserver ses pratiques et sa terminologie actuelles, à condition toutefois que les pratiques suivies par la Commission et par tous ses organes subsidiaires soient cohérentes et uniformes.

10. Conformément aux recommandations formulées par la Commission et ses Comités, il semble nécessaire de préciser la filière de transmission des rapports de tous les organes subsidiaires. Toutefois, il faut songer que des procédures trop rigides risquent d'entraver les synergies entre ces organes subsidiaires. Ceci s'applique essentiellement à la Commission et à ses Comités et Sous-Comités, ainsi qu'aux réseaux du Comité de l'aquaculture. La Commission pourra souhaiter donner des orientations à ce sujet.

## **RELATIONS ENTRE LA COMMISSION ET SES ORGANES SUBSIDIAIRES D'UNE PART ET LES RÉSEAUX ET PROJETS D'AUTRE PART**

11. La question du rapport entre les réseaux et projets entrepris en collaboration a déjà été posée à plusieurs reprises. Il existe un certain nombre de réseaux et de projets régionaux qui fonctionnent dans le cadre général de la Commission, tels que CopeMed, AdriaMed, MedSudMed et MedFisis. Un autre projet, EastMed, est en cours de formulation. La Commission pourra souhaiter donner son avis sur la question générale des relations entre la Commission et ces projets et activités.

12. À cet égard, la Commission pourra souhaiter noter que le Règlement intérieur du Comité de l'aquaculture stipule que ce comité "*supervise et oriente les travaux des quatre réseaux créés du fait des activités de MEDRAP II, en suivant les progrès accomplis, en évaluant les programmes proposés et en orientant les travaux du réseau SIPAM par le biais du Secrétariat de la FAO*" et "*recherche un soutien supplémentaire pour compléter la contribution des institutions qui appuient les réseaux établis, à savoir CIHEAM, MAP-PAP/RAC et FAO, et appuyer les travaux des quatre réseaux*". La Commission pourra souhaiter revoir ces dispositions à la lumière des événements récents et de toutes les considérations pertinentes, y compris la nature temporaire des projets, et donner son avis sur la possibilité d'un libellé plus générique. Certaines de ces

---

<sup>1</sup> Le statut du Groupe de travail CGPM/CICTA sur les grands pélagiques au sein de la Commission et dans le contexte des relations entre la CGPM et la CICTA doit encore être précisé et officialisé.

activités sont menées, dans une large mesure, sous l'autorité des institutions nationales. La Commission pourra souhaiter donner son avis sur la question de savoir si, compte tenu de ses fonctions de supervision et de contrôle de ces programmes, la Commission pourrait être tenue responsable en cas de problèmes découlant du fonctionnement de ces programmes et réseaux, dont la nature juridique n'est pas toujours très claire et sur lesquels la Commission n'exerce qu'un contrôle limité.

### **CORRESPONDANTS OU POINTS DE LIAISON**

13. Pour leur fonctionnement au jour le jour, les Comités et Sous-Comités de la Commission s'appuient dans une large mesure sur des "correspondants" ou "points de liaison" nationaux et sur "un coordonnateur du sous-comité". La Commission pourra souhaiter donner son avis sur la question de savoir s'il convient d'adopter des décisions plus officielles sur ces questions et d'autres questions connexes, notamment du point de vue des responsabilités.

### **QUESTIONS FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES**

14. Au cours de la session, la Commission examinera un certain nombre de points et de documents relatifs aux questions financières et budgétaires. Sans préjuger du résultat des débats tenus sur ces questions, il semblerait que l'Article XI du Règlement intérieur doive être réexaminé à la lumière des décisions prises au titre du point pertinent de l'ordre du jour<sup>2</sup>.

### **COMPTES RENDUS, RAPPORTS ET RECOMMANDATIONS**

15. Au cours des dernières sessions de la Commission, la nécessité d'assurer une plus grande cohérence dans la désignation des diverses décisions ou documents adoptés par la Commission a été évoquée. La Commission pourra souhaiter envisager de tenir un débat général et d'échanger des informations sur cette question en vue d'identifier des critères à suivre à l'avenir.

16. À cet égard, il peut être intéressant de signaler que l'Accord portant création de la CGPM contient la désignation générique de "recommandations". Toutefois, le paragraphe 1 b) de l'Article III cite des recommandations relatives aux mesures de gestion auxquelles s'applique une procédure spéciale énoncée à l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM. Ces recommandations sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres de la Commission présents et votant. Le texte de ces recommandations est communiqué par le Président de la Commission à chaque membre. Les membres s'engagent à appliquer toute recommandation formulée par la Commission au titre du paragraphe 1 b) de l'Article III à compter de la date arrêtée par la Commission, laquelle ne doit pas être fixée avant la fin de la période prévue pour la présentation d'objections. Tout membre de la Commission peut dans un délai de 120 jours à compter de la date de notification d'une recommandation y faire objection et, si tel est le cas, il n'est pas tenu de l'appliquer. Lorsqu'une objection est formulée dans le délai de 120 jours susmentionné, tout autre membre peut formuler la même objection dans un délai supplémentaire

---

<sup>2</sup> L'Article XI du Règlement intérieur est libellé comme suit: "1. Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le Règlement financier de l'Organisation, complété par le Manuel et les mémorandums administratifs et les procédures qui en découlent, est applicable aux activités de la Commission. 2. La Commission prépare un projet de budget pour les deux prochains exercices financiers comprenant une estimation des dépenses du Secrétariat, y compris les coûts des publications et communications, une estimation des frais de voyage du Président et des Vice-Présidents lorsqu'ils participent aux travaux de la Commission dans l'intervalle des sessions et éventuellement ceux des Comités, lequel une fois approuvé par la Commission est soumis au Directeur général qui en tient compte dans les prévisions budgétaires globales de l'Organisation. 3. Une fois adopté par la Conférence dans le cadre du budget global de l'Organisation, le budget de la Commission constitue les limites dans lesquelles des crédits peuvent être engagés à des fins approuvées par la Conférence. 4. Tous les projets de coopération doivent être soumis au Conseil ou à la Conférence de l'Organisation avant leur exécution".

de 60 jours. Un membre peut aussi à tout moment retirer son objection et appliquer la recommandation. Si des objections à une recommandation sont présentées par plus d'un tiers des membres de la Commission, les autres membres sont libérés de l'obligation d'appliquer cette recommandation. Toutefois, ces autres membres peuvent convenir entre eux ou décider individuellement de l'appliquer.

17. Ces dispositions ont été introduites du fait d'un amendement adopté par la CGPM en 1976. Toutefois, pendant de nombreuses années, aucune recommandation n'a été adoptée spécifiquement au titre de la procédure énoncée à l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM ou conformément à cette procédure. La question a été débattue lors des précédentes sessions de la Commission, où des membres ont regretté que cette procédure ne soit pas appliquée correctement. La Commission a adopté depuis 1997 une série de recommandations relevant de cette disposition. Outre un recours accru à de telles recommandations, il est recommandé que ces recommandations soient clairement identifiées comme adoptées en vertu de l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM.

## **POUVOIRS**

18. En vertu de l'Article III du Règlement intérieur, à chaque session le Secrétaire reçoit les pouvoirs des délégations et des observateurs. Ces pouvoirs doivent être conformes au modèle indiqué par le Secrétariat. Le Secrétariat est tenu d'examiner ces pouvoirs et de faire rapport à la Commission.

19. À la CGPM, depuis quelques années au moins, la procédure qui veut que les délégués soient tenus de soumettre des pouvoirs n'est pas appliquée; elle ne l'est, pratiquement, que pour la Conférence. Les délégués sont seulement tenus de s'inscrire. Il ne semble pas que cette disposition soit nécessaire et la Commission pourrait envisager de recommander sa suppression et éventuellement son remplacement par une mention concernant l'inscription des délégués.

## **FONCTIONS DU SECRÉTARIAT**

20. L'Article V du Règlement intérieur définit en termes généraux les fonctions du Secrétariat de la Commission. La question se pose de savoir s'il convient de réviser ces dispositions afin de les aligner sur les fonctions du Secrétariat telles que définies, par exemple, dans le document sur les procédures de sélection et de désignation du Secrétaire. Une autre solution serait de laisser telles quelles les dispositions en question formulées de façon très générale, étant donné que les fonctions du Secrétaire, telles que définies dans le document sur les procédures de sélection et de désignation du Secrétaire, ne sont pas incompatibles avec le libellé actuel de l'Article V.

## **AMENDEMENT AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONSÉCUTIF À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES AMENDEMENTS IMPLIQUANT DE NOUVELLES OBLIGATIONS POUR LES PARTIES ADOPTÉS EN 1997**

21. Avec l'entrée en vigueur des amendements à l'Accord portant création de la CGPM adoptés en 1997, qui impliquent des obligations supplémentaires pour les membres, il pourrait être nécessaire de modifier un certain nombre d'articles du Règlement intérieur. C'est le cas, par exemple, de l'Article XVI qui renvoie à l'Article X de l'Accord portant création de la CGPM tel qu'il était formulé avant l'amendement de 1997.

## LANGUES DE LA COMMISSION

22. L'Article XVIII du Règlement intérieur traite des "langues officielles" de la Commission<sup>3</sup>. La question des langues de travail de la Commission est une question très importante qui a été soulevée et débattue à plusieurs occasions dans différents contextes. Il peut être intéressant de rappeler à cet égard qu'en 1997, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques de la FAO a examiné un amendement au Règlement intérieur d'une autre Commission établie en vertu d'un accord conclu au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO stipulant qu'une langue particulière devait être considérée comme la "*langue officielle*" de la Commission. À cette époque, le CQCJ "*avait été d'avis que la meilleure solution serait de recommander que les langues officielles demeurent l'anglais et le français avec la possibilité pour la Commission de décider de la ou des langues qui seraient utilisées à chacune de ses sessions*" ou dans ses documents<sup>4</sup>. La possibilité d'établir une distinction entre langue officielle et langue de travail par le biais soit d'un amendement au Règlement intérieur, soit d'une décision de la Commission, pourra être envisagée.

23. La Commission pourra souhaiter donner des orientations sur cette question.

## MESURES SUGGÉRÉES À LA COMMISSION

24. La Commission est invitée à examiner ce document et à donner des orientations si elle le juge approprié, y compris en soulevant toute question connexe qui n'aurait pas été identifiée dans le document.

25. La Commission est invitée, en particulier, à indiquer si un Règlement intérieur révisé intégrant certaines des questions mentionnées ci-dessus ou des questions connexes doit être établi.

---

<sup>3</sup> Cet Article intitulé "langues officielles" est libellé comme suit: "*1. Les langues officielles de la Commission sont celles de l'Organisation que la Commission peut décider de choisir. Les délégations peuvent se servir de l'une ou l'autre de ces langues au cours des sessions et pour la rédaction de leurs rapports et de leurs communications. La délégation qui emploie une langue non officielle doit en assurer l'interprétation dans une des langues officielles. 2. Pendant les réunions, Le Secrétariat assure, à la demande de l'un des délégués présents, l'interprétation dans une ou plusieurs des langues officielles. 3. Les rapports et les communications sont publiés dans la langue dans laquelle ils sont présentés et sur demande de la Commission, il peut en être publié des résumés traduits*".

<sup>4</sup> Document CL 112/8, paragraphe 11.